

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 1100 modifiant le budget local de l'exercice 1947

n° 1100

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
30 septembre 1947

Numéro JO
n° 10 du 31/10/1947

Date du numéro
31 octobre 1947

VISAS

la Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 20 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu le décret du 9 novembre 1945 portant création d'un Conseil représentatif de la Côte française des Somalis, notamment les articles 36 et 42

Vu la délibération en date du 8 novembre 1946 du Conseil représentatif de Ta Côte française des Somalis, approuvant le projet de budget de l'exercice 1947

Vu l'arrêté local en date du 8 novembre 1946 aurrôtant et rendant exécutoire le budget local de l'exercice 1947, fixé en recettes et dépenses la somme de 159.495,000 francs

Vu la lettre ministérielle n° T98-A. E./F. du 27 avril 1947 fixant le montant des subventions accordées par la métropole au budget local de la Côte française des Somalis

Vu la délibération en date du 8 septembre 1947 du Conseil représentatif de Ta Côte française des Somalis

Le Conseil privé entendu dans sa séance qu 30 septembre 1947,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Le budget local de la Cote française des Somalis de l'exercice 1947 est modifié, ainsi qu'il suit, en recettes : A)

CHAPITRE II. — IMPOTS PERÇUS SUR LIQUIDATION. ARTICLE 1° ». — Droits de douane. S 1° DROITS A L'ENTRÉE. Au dieu de 1: 27.500.000 francs. orette 28.414.059 francs. Soit en plus : 914.059 francs. B)

CHAPITRE IV. — PRODUITS PERÇUS SUR ORDRES DE RECETTE. ARTICLE 1°

- Subventions contingents. S 1° SUBVENTION DE LA MÉTROPOLÉ. a) Traitement d'un agent de l'inscription maritime. Au dieu de 2: 225.000 francs. acttre Néant. D) Entretien de la milice indivène. Au lieu de : 19.412.000 francs. mettre 18.412 941 francs. Soit en moins : 914.059 francs. Art

- 1 — A suite «le us. imnoditics Lions, les recettes des chapitres II et IV, s'elevent respectivement à:

chapitre II impots perçus sur liquidation: 71.914.059 francs. CHAPITRE DV. — Produits perçus sur ordres de recette 2: 26HE40T francs. Le budget local, de l'exercice FA, res ETRLE toujours fixe en recettes et en dépenses a la somme de : 159, 19.00)

francs. Le Art. 3, — Le chef du service du personnel, des finances et de la comptabilité et le trésorier-paveur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié COMMUNIQUE partout où besoin sera.

pour le gouverneur en mission l'inspecteur des affaires administratives liurette